



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2019**

**Consultation du public du 22 novembre au 13 décembre 2018  
en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012  
relative à la mise en œuvre du principe de participation du public**

-----  
**Synthèse des observations**

Objet de la consultation : projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2019.

**Consultation du public**

Du 22 novembre au 13 décembre 2018, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à la procédure de consultation du public en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions, autres qu'individuelles, ayant une incidence sur l'environnement du public.

Pendant cette période, le public a fait valoir ses observations, soit à l'adresse mail suivante : [ddtm-senb@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-senb@morbihan.gouv.fr), soit par courrier adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan – Service Eau, Nature et Biodiversité – 1, allée du Général le Troadec – BP 520 – 56019 Vannes Cedex.

**Bilan consultation**

6 observations sous format électronique ont été reçues :

- 4 en provenance des AAPPMA
- 1 de ADAPAEF
- 1 de l'AFB

**Synthèse des observations**

organisme	N°	Article	Demande	arbitrage
AAPPMA LORIENT	1	10	Précision sur la technique de pêche de l'alose autorisée sur le Blavet, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet	retendue
	2	12	Parcours spécifiques : précision sur la délimitation du parcours du challenge « défi alose 2019 »	retendue
	3	12	Parcours spécifiques : modification de la rédaction des conditions particulières du parcours à l'aval du barrage des Goretz	retendue
AAPPMA Gaule Alréenne	4	3	Pêche carpe de nuit ajouter la commune de Brech sur l'étang de Tréauray	retendue
	5	5	Limitation journalière de deux truites par jour et par pêcheur	Rejetée pour 2019  retendue pour être étudiée pour 2020
	6	12	Parcours no kill le Kergroix rectification délimitation	retendue

	7	12	Réserve de pêche étang de Tréauray. Précision sur la délimitation	retenue
	8	12	Réserve de pêche sur le Loch. Précision sur la délimitation au niveau de l'usine de production AEP	retenue
	9	14	Reclassement du Sal en première catégorie	Rejetée pour 2019 retenue pour être étudiée pour 2020
AAPPMA Pontivy	10	12	Suppression des réserves de pêche de lesturgant et Kervénoaël	retenue
AAPPMA Brochet de basse Vilaine	11	3	pêche carpe de nuit sur la vilaine, précision sur la délimitation du parcours	retenue
AFB	12	12	Parcours spécifique moulin St Yves ; Modification de la rédaction des conditions particulières	retenue

Les observations de l'ADAPAEF concernent exclusivement la cohabitation de la pêche amateur et professionnelle.

organisme	N°	Article	Demande	arbitrage
ADAPAE F	13	3	« heures d'interdiction » paragraphe a) « les pêcheurs pro peuvent manœuvrer leurs filets 4 heures avant le lever et 4 heures après le coucher » comme cela a été soulevé ceci correspond à toute la nuit sur une grande partie de l'année, appliquer la même réglementation que pour les pêcheurs amateurs	rejetée
	14	9	Préciser les rivières concernées sur le Bv de la Vilaine	retenue
	15	9	concernant les mailles de carrelet de 27 mm, ces mailles de 27 sont de véritables destructrices de poissons que nos pêcheurs respectueux et consciencieux n'utilisent déjà plus, les prohiber pour ne passer qu'à la maille de 40 ayant pour qualité de laisser passer les poissons de tailles inférieures à la réglementation sans les blesser ou les tuer	rejetée
	16	9	il n'est pas mentionné le piège à écrevisses de nouvelle conception genre « casier à homards » afin de limiter la prolifération des écrevisses de Louisiane comme évoqué lors de différentes réunions.	Rejetée pour 2019 retenue pour être étudiée pour 2020
	17	9	concernant les filets autorisés pour les pêcheurs pro, il n'y a une nouvelle fois rien concernant la hauteur des filets, il serait peut être bon de parler en M <sup>2</sup> tout comme les carrelets. Pour ce qui est de la maille de 27 mm, tout comme les carrelets elles sont de véritables destructrices de poissons, un sandre de 35 cm s'y prenant n'a alors aucune chance de survie et se trouve mort lors de la levée du filet, il faudrait monter ces mailles à 40 voir 55 afin que seul les sandres de 50 cm n'y soient pris comme l'exige la réglementation. De plus il est encore autorisé des verveux et des tézelles, ces engins sont aussi de véritables destructeurs d'anguilles alors que celles-ci sont plus que jamais en danger...que font ils encore là ?	Rejetée pour 2019 retenue pour être étudiée pour 2020
	18	9	il n'y a toujours rien de stipulé sur l'interdiction concernant la pêche dans les étiers par les pêcheurs professionnels	Rejetée pour 2019 à étudier pour 2020